

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY

Procès-verbal de la séance ordinaire de la Municipalité régionale de comté de D'Autray tenue à Berthierville, au lieu ordinaire des séances, le **mercredi 7 septembre 2022 à 19 h**, et à laquelle étaient présents :

- M. Christian Goulet, maire de la Ville de Lavaltrie et préfet de la MRC de D'Autray;
- M. Jean-Luc Barthe, maire de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola et préfet suppléant;
- M. Yves Germain, maire de la Municipalité de Saint-Didace;
- M. Gaétan Gravel, maire de la Ville de St-Gabriel;
- M. Robert Pufahl, maire de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier;
- M. Robert Sylvestre, maire de la Municipalité de Saint-Barthélemy;
- M. Mario Frigon, maire de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon;
- M. Alain Goyette, maire de la Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas;
- M. Richard Belhumeur, maire de la Municipalité de Saint-Cuthbert;
- M. Michael Turcot, maire de la Municipalité de Mandeville;
- Mme Sonia Desjardins, mairesse de la Municipalité de Saint-Norbert;
- M. André Villeneuve, maire de la Municipalité de Lanoraie;
- Mme Audrey Sénéchal, mairesse de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon;
- M. Dominic Perreault, maire de la Ville de Berthierville;
- M. Serge Perreault, substitut du maire de la Municipalité de Sainte-Élisabeth;
- Mme Lisette Falker, représentante de la Ville de Lavaltrie.

Lesquels forment quorum sous la présidence de M. Christian Goulet, préfet. Sont aussi présents à cette séance, M. Bruno Tremblay, greffier-trésorier et directeur général, et Mme Marie-Claude Nolin, assistante du greffe.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Les membres du conseil élaborent un ordre du jour comme suit :

- Adoption de l'ordre du jour
- Adoption du procès-verbal : Séance ordinaire du 6 juillet 2022
- Adoption des comptes
- Contrat Teltech Télécommunications – Autray Branché 1 : Excédant de coûts
- Correction de la résolution CM-2021-03-85 : Montant du Fonds régions et ruralité affecté au service de développement économique d'Autray et au service de l'aménagement du territoire pour l'année 2021
- Fonds régions et ruralité – volet 2 : Affectation des sommes au service de développement économique d'Autray et au service de l'aménagement du territoire pour l'année 2022
- Programme RénoRégion : Augmentation de la valeur uniformisée maximale pour l'admissibilité d'un logement
- Demande d'appui à la ville de Joliette : Espace bleu, région de Lanaudière
- Rapport annuel : Application du Règlement sur la gestion contractuelle : Dépôt
- Avis au ministère des Transports : Communication lors de travaux dans les municipalités
- Nomination de la greffière-trésorière adjointe
- Conseil des Arts et des Lettres du Québec : Entente de partenariat territoriale en lien avec la collectivité de Lanaudière
- Service de garde à l'enfance : Nomination d'un représentant de la MRC au comité consultatif régional
- Autray Branché : Équipements, clients sans fil : Achat
- Lancement d'appel d'offres public : Équipements, clients sans fil
- Développement économique : Politique de soutien aux projets structurants : Dépôt des projets pour recommandation
- Développement économique : Services professionnels d'accompagnement pour un projet en habitation/logement dans le cadre de la démarche Agir pour mieux vivre dans D'Autray : Dépôt du rapport d'ouverture et d'analyse des soumissions et octroi du contrat
- Développement économique : Conseil d'administration de Lanaudière économique : Nomination
- Développement économique : Cadre de vitalisation du Fonds régions et ruralité – volet 4 : Modification

- Développement économique : Changement au montant du financement pour le projet « Maison de la rivière » par la municipalité de Saint-Didace
- Comité aménagement et conformité : C. R. 06-07-22 : Dépôt
- Demande d'autorisation CPTAQ
- Certificat de conformité : Règlement numéro 346-2022 : Municipalité de Mandeville
- Certificat de conformité : Règlement numéro 379-2022 : Municipalité de Saint-Didace
- Certificat de conformité : Règlement numéro 380-2022 : Municipalité de Saint-Didace
- Certificat de conformité : Règlement numéro 582 : Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon
- Certificat de conformité : Règlement numéro 694-22 : Municipalité de Saint-Barthélemy
- Certificat de conformité : Règlement numéro 697-22 : Municipalité de Saint-Barthélemy
- Certificat de conformité : Règlement numéro 748-222 : Ville de Berthierville
- Certificat de conformité : Règlement numéro 310-2022 : Ville de Lavaltrie
- Certificat de conformité : Règlement numéro RRU2-57-2022 : Ville de Lavaltrie
- Certificat de conformité : Règlement numéro 524-2022 : Municipalité de Sainte-Élisabeth
- Aménagement du territoire : Commission de protection du territoire agricole du Québec vs les MRC du Québec : Litige relatif au demi-hectare de droit acquis
- Aménagement du territoire : Demande à la Commission de protection du territoire agricole : Express Mondor inc., Gestion EDB Mondor inc. et Les Pépinières de production Trussart Ltée
- Rapport du préfet
- Correspondance
- Service incendie : Subvention à la formation des pompiers à temps partiel
- Période de questions

Résolution n° CM-2022-09-240

Il est proposé par M. Yves Germain, appuyé par M. Jean-Luc Barthe, d'adopter l'ordre du jour tel que ci-dessus.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL : SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUILLET 2022

Résolution n° CM-2022-09-241

Il est proposé par M. Michael Turcot, appuyé par M. Mario Frigon, d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2022.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

ADOPTION DES COMPTES

Le directeur général dépose par voie électronique cinq listes des transactions bancaires, soit l'une pour la période du 6 juillet au 30 août 2022 totalisant 1 389 509.32 \$ et la seconde pour la période du 31 août au 6 septembre 2022 totalisant 31 112.04 \$. Il dépose également les listes des frais de déplacement des élus et représentants de la MRC pour la période de juin 2022 pour un montant de 1 648.67 \$, pour la période de juillet 2022 pour un montant de 590.99 \$ et pour la période d'août 2022 pour un montant de 518.67 \$.

Résolution n° CM-2022-09-242

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Luc Barthe, appuyé par M. Gaétan Gravel, d'adopter les listes de transactions bancaires, soit l'une pour la période du 6 juillet au 30 août 2022 totalisant 1 389 509.32 \$, pour la période du 31 août au 6 septembre 2022 totalisant 31 112.04 \$ et les listes des frais de déplacement des élus pour la période de juin 2022 pour un montant de 1 648.67 \$, pour la période de juillet 2022 pour un montant de 590.99 \$ et pour la période d'août 2022 pour un montant de 518.67 \$.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CONTRAT TELTECH TÉLÉCOMMUNICATIONS – AUTRAY BRANCHÉ 1 : EXCÉDANT DE COÛTS

CONSIDÉRANT le projet Autray Branché 1 de la MRC de D'Autray prévoyant le déploiement de fibres optiques sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'à la séance du 9 septembre 2020, la MRC a octroyé le contrat de construction et de fourniture d'équipements du réseau de fibres optiques dans le cadre du projet Autray Branché 1 à Teltech Télécommunications pour un montant de 2 859 862,75 \$ incluant les taxes;

CONSIDÉRANT QU'il y a un dépassement de coût non autorisé au contrat équivalent à 14 % suite à des travaux facturés au prix unitaire;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une modification qui est tributaire de l'évolution dans la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT QUE cette modification au contrat demeure accessoire et justifiée conformément à l'article 938.0.4 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE l'article 20 du Règlement sur la gestion contractuelle de la MRC stipule que tout dépassement de 10 % du coût d'un contrat doit être autorisé par le conseil de la MRC;

Résolution n° CM-2022-09-243

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mario Frigon, appuyé par M. Alain Goyette, d'autoriser le dépassement de coût pour le contrat relatif à la construction et à la fourniture d'équipements du réseau de fibres optiques dans le cadre du projet Autray Branché 1 octroyé à Teltech Télécommunications pour un montant total du contrat avec taxes de 3 469 278,69 \$.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CORRECTION DE LA RÉOLUTION CM-2021-03-85 : MONTANT DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ AFFECTÉ AU SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE D'AUTRAY ET AU SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE POUR L'ANNÉE 2021

CONSIDÉRANT QU'à la séance du 3 mars 2021, la MRC a adopté la résolution CM-2021-03-85 pour affecter des sommes du Fonds régions ruralité, pour l'année 2021, au financement des activités du service de développement économique de la MRC et au financement des activités de la MRC en aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QU'il y a une erreur dans les montants inscrits et qu'il convient de corriger la résolution pour que les bons montants y soient inscrits;

Résolution n° CM-2022-09-244

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lisette Falker, appuyée par M. Gaétan Gravel :

- 1) de modifier la résolution CM-2021-03-85 pour y lire au premier paragraphe : « d'affecter, pour la période du premier janvier 2021 au 31 décembre 2021, la somme de 273 923 \$ du Fonds régions et ruralité au financement des activités du service de développement économique de la MRC »;
- 2) de modifier la résolution CM-2021-03-85 pour y lire au deuxième paragraphe : « d'affecter, pour la période du premier janvier 2021 au 31 décembre 2021, la somme de 119 750 \$ du Fonds régions et ruralité au financement des activités de la MRC en aménagement du territoire ».

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET 2 : AFFECTATION DES SOMMES AU SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE D'AUTRAY ET AU SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE POUR L'ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi n° 47, *Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités*, a été sanctionné à l'Assemblée nationale le 11 décembre 2019 créant le Fonds régions et ruralité (FRR);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray a signé au mois de mars 2020 une entente relative au volet #2 du FRR avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26 de cette entente, la MRC peut affecter une partie du FRR à la réalisation de ses mandats relatifs à la planification de l'aménagement et du développement de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26 de cette entente, la MRC peut affecter une partie du FRR à la réalisation de ses mandats relatifs à la promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise;

Résolution n° CM-2022-09-245

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lisette Falker, appuyée par M. Gaétan Gravel :

- 1) d'affecter, pour la période du premier janvier 2022 au 31 décembre 2022, la somme de 273 923 \$ du Fonds régions et ruralité au financement des activités du service de développement économique de la MRC;
- 2) d'affecter, pour la période du premier janvier 2022 au 31 décembre 2022, la somme de 119 750 \$ du Fonds régions et ruralité au financement des activités de la MRC en aménagement du territoire.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

PROGRAMME RÉNORÉGION : AUGMENTATION DE LA VALEUR UNIFORMISÉE MAXIMALE POUR L'ADMISSIBILITÉ D'UN LOGEMENT

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du programme RénoRégion 2022-2023 de la Société d'habitation du Québec (ci-après appelée « SHQ »), les MRC et les municipalités qui souhaitent augmenter la valeur uniformisée maximale doivent le faire au moyen d'une résolution municipale;

CONSIDÉRANT QUE le maximum prévu par la SHQ est de 150 000 \$;

Résolution n° CM-2022-09-246

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Serge Perreault, appuyé par M. Michael Turcot :

- 1) que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était reproduit au long ici;
- 2) que le conseil de la MRC de D'Autray augmente la valeur uniformisée maximale pour l'admissibilité d'un logement au programme RénoRégion 2022-2023 à 150 000 \$;
- 3) que copie de la présente résolution soit transmise à la Société d'habitation du Québec.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DEMANDE D'APPUI À LA VILLE DE JOLIETTE : ESPACE BLEU, RÉGION DE LANAUDIÈRE

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 22-239, la ville de Joliette proposait la candidature de deux sites pour l'établissement d'un Espace bleu sur le territoire de la ville;

CONSIDÉRANT QUE la nomination de cet Espace bleu contribuerait au rayonnement de la grande région de Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Joliette demande l'appui de la MRC de D'Autray;

Résolution n° CM-2022-09-247

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Luc Barthe, appuyé par M. Robert Sylvestre :

- 1) que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2) d'appuyer la ville de Joliette dans ses démarches auprès du ministère de la Culture et des Communications pour la nomination d'un Espace bleu dans la ville, soit la résidence des Clercs de St-Viateur ou de l'Évêché de Joliette;
- 3) que la présente résolution soit transmise au ministère de la Culture et des Communications et à la ville de Joliette.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

RAPPORT ANNUEL : APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE : DÉPÔT

Le greffier-trésorier et directeur général dépose par voie électronique le rapport annuel 2021 portant sur l'application du règlement sur la gestion contractuelle.

Résolution n° CM-2022-09-248

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Yves Germain, appuyé par Mme Audrey Sénéchal, de prendre acte du dépôt du rapport annuel 2021 portant sur le Règlement sur la gestion contractuelle et de publier ledit rapport sur le site Internet de la MRC de D'Autray, et ce, conformément à la loi.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

AVIS AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS : COMMUNICATION LORS DE TRAVAUX DANS LES MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT QUE des représentants de la direction générale des Laurentides – Lanaudière du ministère des Transports sont venus faire une présentation au conseil des maires le 1^{er} juin dernier;

CONSIDÉRANT QUE la présentation visait à établir le portrait d'une direction générale en territoire;

CONSIDÉRANT QUE le ministère considère les municipalités comme étant des partenaires privilégiés;

CONSIDÉRANT QUE par le fait même, le ministère a créé en 2018 une direction de la coordination et des relations avec le milieu;

CONSIDÉRANT QUE le ministère dispose d'un réseau d'agents de liaison qui comprend des intervenants consacrés aux demandes des partenaires municipaux;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette présentation, les municipalités de la MRC de D'Autray aimeraient davantage de communication avec la direction générale des Laurentides-Lanaudière, lorsqu'il y a entre autres des travaux sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE le MTQ n'informe pas toujours les municipalités lorsqu'il planifie des travaux sur leur territoire, ce qui peut générer des problématiques pour les municipalités, notamment lorsque ces travaux nécessitent de dévier la circulation;

Résolution n° CM-2022-09-249

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Dominic Perreault, appuyé par M. Michael Turcot, de demander à la direction générale des Laurentides-Lanaudière de mieux communiquer avec les municipalités de la MRC de D'Autray lorsqu'il y a des travaux sur leur territoire.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

NOMINATION DE LA GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

CONSIDÉRANT le départ de la directrice générale adjointe;

CONSIDÉRANT l'article 184 du *Code municipal* conférant les pouvoirs du greffier-trésorier au greffier-trésorier adjoint;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable pour le bon fonctionnement de la MRC de nommer une personne au poste de greffière-trésorière adjointe;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable pour le bon fonctionnement de la MRC de désigner une personne habilitée à signer les contrats en cas d'incapacité du directeur général;

Résolution n° CM-2022-09-250

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Gravel, appuyé par M. Jean-Luc Barthe, de nommer Mme Carole Désy greffière-trésorière adjointe et de l'autoriser à signer les contrats en cas d'incapacité du directeur général, le tout prenant effet à compter du 8 septembre 2022.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC : ENTENTE DE PARTENARIAT TERRITORIALE EN LIEN AVEC LA COLLECTIVITÉ DE LANAUDIÈRE

CONSIDÉRANT QUE l'entente avec le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) est échue depuis mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE le CALQ propose à la MRC de D'Autray de renouveler cette entente;

CONSIDÉRANT QUE cette entente est conclue en partenariat avec la Table des préfets de Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE cette entente est financée à même le Fonds régions et ruralité;

Résolution n° CM-2022-09-251

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sonia Desjardins, appuyée par Mme Audrey Sénéchal :

- 1) de confirmer la participation financière de la MRC de D'Autray d'un montant de 15 000 \$ par année pour une période de trois ans (2022-2025), montant pris à même le Fonds régions et ruralité (FRR);
- 2) d'autoriser le préfet et le directeur général à signer, pour et au nom de la MRC, une entente avec le Conseil des Arts et des Lettres du Québec, la Table des préfets de Lanaudière et les 5 autres MRC de Lanaudière relativement à un partenariat régional;
- 3) de transmettre la présente résolution à la Table des préfets de Lanaudière, aux Conseil des Arts et des Lettres du Québec et aux MRC de la région de Lanaudière.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

SERVICE DE GARDE À L'ENFANCE : NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA MRC AU COMITÉ CONSULTATIF RÉGIONAL

CONSIDÉRANT la correspondance du 2 septembre dernier de la Direction régionale des services à la clientèle ouest du ministère de la Famille et relative à la loi # 1;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce projet de loi, la MRC peut désigner un représentant sur le comité consultatif régional, lequel a pour mandat de conseiller le ministre sur les besoins et les priorités des services de garde de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray juge opportun de nommer un représentant pour siéger sur le comité consultatif régional;

CONSIDÉRANT QU'il est recommandé de nommer M. Joseph Tyan, agent de développement territorial, pour siéger sur ledit comité;

Résolution n° CM-2022-09-252

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Dominic Perreault, appuyé par Mme Audrey Sénéchal, de nommer M. Joseph Tyan, agent de développement territorial, pour siéger sur le comité consultatif régional du service de garde à l'enfance.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

AUTRAY BRANCHÉ : ÉQUIPEMENTS, CLIENTS SANS FIL : ACHAT

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray construit un réseau de fibres optiques pour desservir la population en service Internet haute vitesse;

CONSIDÉRANT QUE la MRC déploiera une solution temporaire sans fil pour assurer un service à la population dans les meilleurs délais;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'équipements destinés aux futurs bénéficiaires de la desserte sans fil d'Internet haute vitesse;

CONSIDÉRANT l'offre de Fleet Tel pour l'acquisition de 100 unités d'équipements qui permettront à la population de capter le signal Internet;

Résolution n° CM-2022-09-253

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mario Frigon, appuyé par M. Richard Belhumeur, d'acquérir 100 unités d'équipements clients auprès de l'entreprise Fleet Tel pour un montant de 24 995,57 \$ incluant les taxes.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

LANCEMENT D'APPEL D'OFFRES PUBLIC : ÉQUIPEMENTS, CLIENTS SANS FIL

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray construit un réseau de fibres optiques pour desservir la population en service Internet haute vitesse;

CONSIDÉRANT QUE la MRC déploiera une solution temporaire sans fil pour assurer la desserte dans un meilleur délai à la population;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'équipements clients qui permettront à la population de capter le signal sans fil d'Internet haute vitesse;

Résolution n° CM-2022-09-254

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mario Frigon, appuyé par M. Richard Belhumeur, d'autoriser le directeur général à lancer un appel d'offres public pour l'acquisition d'équipements clients pour la desserte sans fil d'Internet haute vitesse.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS : DÉPÔT DES PROJETS POUR RECOMMANDATION

Le greffier-trésorier et directeur général dépose par voie électronique le compte rendu de la rencontre du 11 août 2022 et la liste des projets recommandés par le comité d'analyse pour la Politique de soutien aux projets structurants suite à cette même rencontre.

CONSIDÉRANT la recommandation du comité d'analyse suite au dépôt et à l'analyse des projets;

Résolution n° CM-2022-09-255

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michael Turcot, appuyé par Mme Sonia Desjardins :

1. pour les projets en lien avec le Programme d'aide aux communautés (PAC) rurales :
 - a. d'approuver le projet « Les belles années » présenté par la municipalité de Mandeville, pour un montant de 62 700,00 \$ provenant de l'enveloppe de Mandeville;
2. d'autoriser le préfet et le directeur général à signer le protocole d'entente en lien avec l'engagement ci-dessus, pour et au nom de la MRC de D'Autray;
3. d'adopter le dépôt du compte-rendu de la rencontre du 11 août 2022.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : SERVICES PROFESSIONNELS D'ACCOMPAGNEMENT POUR UN PROJET EN HABITATION/LOGEMENT DANS LE CADRE DE LA DÉMARCHE AGIR POUR MIEUX VIVRE DANS D'AUTRAY : DÉPÔT DU RAPPORT D'OUVERTURE ET D'ANALYSE DES SOUMISSIONS ET OCTROI DU CONTRAT

Le greffier-trésorier et directeur général dépose par voie électronique le rapport d'ouverture et d'analyse des soumissions pour des services professionnels d'accompagnement pour un projet en habitation/logement dans le cadre de la démarche Agir pour mieux vivre dans D'Autray.

CONSIDÉRANT le rapport d'ouverture et d'analyse des soumissions;

CONSIDÉRANT QUE le projet est subventionné par une entente avec la Table des préfets dans le cadre du soutien d'un plan d'action pour le développement du logement abordable et convenable dans D'Autray;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise « Espaces temps Montréal » a obtenu le meilleur pointage final;

CONSIDÉRANT QUE depuis le dépôt de la soumission, l'entreprise « Espaces temps Montréal » a fusionné avec l'organisme « Maison de l'innovation sociale »;

CONSIDÉRANT l'article 938.0.4 du *Code municipal* qui stipule qu'un contrat octroyé suite à un appel d'offres peut être modifié si la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature;

Résolution n° CM-2022-09-256

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lisette Falker, appuyée par M. Jean-Luc Barthe :

- 1) d'adopter le dépôt du rapport d'ouverture et d'analyse des soumissions pour des services professionnels d'accompagnement pour un projet en habitation/logement dans le cadre de la démarche Agir pour mieux vivre dans D'Autray;
- 2) d'accorder le contrat à l'entreprise « Espaces temps Montréal », devenu l'organisme « Maison de l'innovation sociale » pour un coût total de 33 826,22 \$ incluant les taxes;
- 3) d'autoriser le préfet et le directeur général à signer le contrat en ce sens.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LANAUDIÈRE ÉCONOMIQUE : NOMINATION

CONSIDÉRANT le départ de la directrice du service de développement économique d'Autray;

CONSIDÉRANT QUE M. Bruno Tremblay a été nommé directeur par intérim du service;

CONSIDÉRANT QUE la présence du directeur du service au conseil d'administration de Lanaudière économique est nécessaire;

Résolution n° CM-2022-09-257

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Yves Germain, appuyé par M. Gaétan Gravel, de nommer M. Bruno Tremblay, directeur par intérim du service de développement économique d'Autray, pour siéger sur le conseil d'administration de Lanaudière économique.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : CADRE DE VITALISATION DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET 4 : MODIFICATION

Le greffier-trésorier et directeur général dépose par voie électronique le cadre de vitalisation du Fonds régions et ruralité volet 4 modifié.

CONSIDÉRANT l'entente entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la MRC de D'Autray ainsi que les quatre municipalités du territoire dont l'indice de vitalisation se trouve au cinquième quintile (Q5) dans le cadre du volet 4 du Fonds régions et ruralité – Soutien à la vitalisation et à la coopération inter municipale, axe Vitalisation;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de l'entente est de soutenir des projets structurants dont les retombées directes ou indirectes bénéficieront à une ou des localités Q5;

CONSIDÉRANT QUE l'entente prévoit l'adoption d'un cadre de vitalisation;

CONSIDÉRANT QUE le cadre de vitalisation a été élaboré avec les membres du comité de vitalisation ou chaque localité Q5 est partie prenante;

CONSIDÉRANT QU'il convient d'apporter certaines modifications visant à faciliter la compréhension du cadre;

Résolution n° CM-2022-09-258

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mario Frigon appuyé par Mme Audrey Sénéchal, d'adopter le cadre de vitalisation du Fonds régions et ruralité modifié et tel que déposé.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : CHANGEMENT AU MONTANT DU FINANCEMENT POUR LE PROJET « MAISON DE LA RIVIÈRE » PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

CONSIDÉRANT QU'à la séance du 6 octobre 2021, la MRC de D'Autray a approuvé le projet « La Maison de la rivière » présenté par la municipalité de Saint-Didace au PAC rurales;

CONSIDÉRANT QUE la résolution stipulait qu'un montant de 68 513,34 \$ était accordé au projet et proviendrait de l'enveloppe de Saint-Didace;

CONSIDÉRANT QU'il convient de modifier la résolution CM-2021-10-355 afin qu'un montant de 116 513,34 \$ soit finalement octroyé, dont 68 513,34 \$ provient de l'enveloppe de Saint-Didace, 11 500,00 \$ provient de l'enveloppe de Saint-Cléophas-de-Brandon, 12 000 \$ provient de l'enveloppe de Saint-Gabriel-de-Brandon, 12 000,00 \$ provient de l'enveloppe de ville Saint-Gabriel et 12 500,00 \$ provient de l'enveloppe de Mandeville, et ce, conditionnement à la réception des résolutions des municipalités concernées;

Résolution n° CM-2022-09-259

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Yves Germain, appuyé par M. Gaétan Gravel :

- 1) d'annuler la résolution CM-2022-06-189;
- 2) de modifier la résolution CM-2021-10-355 afin de lire au paragraphe 1. g. « d'approuver le projet "La Maison de la rivière" présenté par la municipalité de Saint-Didace, pour un montant de 116 513,34 \$ soit finalement octroyé, dont 68 513,34 \$ provient de l'enveloppe de Saint-Didace, 11 500,00 \$ provient de l'enveloppe de Saint-Cléophas-de-Brandon, 12 000 \$ provient de l'enveloppe de Saint-Gabriel-de-Brandon, 12 000 \$ provient de l'enveloppe de ville Saint-Gabriel et 12 500 \$ provient de l'enveloppe de Mandeville, et ce, conditionnement à la réception des résolutions des municipalités concernées et, en conséquence, d'autoriser la signature d'un addenda au protocole d'entente.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

COMITÉ AMÉNAGEMENT ET CONFORMITÉ : C. R. 06-07-22 : DÉPÔT

Le greffier-trésorier et directeur général dépose par voie électronique le compte rendu de la rencontre du comité aménagement et conformité tenue le 6 juillet 2022.

Résolution n° CM-2022-09-260

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Luc Barthe, appuyé par M. Michael Turcot, d'adopter le compte rendu de la rencontre du comité aménagement et conformité tenue le 6 juillet 2022.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DEMANDE D'AUTORISATION CPTAQ

Aucune demande n'est déposée.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 346-2022 : MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Mandeville a adopté le règlement numéro 346-2022, abrogeant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architectural numéro 346, visant la protection des rives et du littoral;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Résolution n° CM-2022-09-261

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michael Turcot, appuyé par Mme Sonia Desjardins, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 346-2022 de la municipalité de Mandeville.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 379-2022 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Didace a adopté le règlement numéro 379-2022, modifiant le règlement de zonage numéro 060-89-02, dont l'effet est d'ajuster les normes relatives aux dimensions de bâtiments complémentaires;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Résolution n° CM-2022-09-262

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Yves Germain, appuyé par M. Robert Sylvestre, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 379-2022 de la municipalité de Saint-Didace.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 380-2022 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Didace a adopté le règlement numéro 380-2022, modifiant le règlement de construction numéro 062-1989-04 et le règlement de lotissement numéro 061-1989-03, dont l'effet est d'exiger qu'une construction projetée soit adjacente à une voie de circulation construite aux normes;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Résolution n° CM-2022-09-263

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Yves Germain, appuyé par M. Robert Sylvestre, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 380-2022 de la municipalité de Saint-Didace.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 582 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon a adopté le règlement numéro 582, modifiant le règlement de zonage numéro 297, dont l'effet est d'autoriser la classe d'usage service public dans les zones 191, 192 et 208;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Résolution n° CM-2022-09-264

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mario Frigon, appuyé par M. Robert Sylvestre, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 582 de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 694-22 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Barthélemy a adopté le règlement numéro 694-22 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Résolution n° CM-2022-09-265

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Sylvestre, appuyé par M. Richard Belhumeur, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 694-22 de la municipalité de Saint-Barthélemy.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 697-22 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Barthélemy a adopté le règlement numéro 697-22 modifiant le règlement de zonage numéro 288-90, dont l'effet est de modifier les normes d'abris d'hiver temporaires;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Résolution n° CM-2022-09-266

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Sylvestre, appuyé par M. Richard Belhumeur, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 697-22 de la municipalité de Saint-Barthélemy.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 748-222 : VILLE DE BERTHIERVILLE

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la ville de Berthierville a adopté le règlement numéro 748-222 modifiant le règlement de zonage numéro 748, dont l'effet est d'ajouter des normes applicables à la zone 2-I-01;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Résolution n° CM-2022-09-267

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Dominic Perreault, appuyé par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 748-222 de la ville de Berthierville.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 310-2022 : VILLE DE LAVALTRIE

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la ville de Lavaltrie a adopté le règlement numéro 310-2022 modifiant le règlement de zonage numéro RRU2-2012 et le règlement d'usages conditionnels numéro 110-2008, dont l'effet est de modifier l'identification de certaines zones, modifier certains usages et ajouter des mesures de protection contre le bruit;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Résolution n° CM-2022-09-268

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lisette Falker, appuyée par M. Mario Frigon, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 310-2022 de la ville de Lavaltrie.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO RRU2-57-2022 : VILLE DE LAVALTRIE

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la ville de Lavaltrie a adopté le règlement numéro RRU2-57-2022 modifiant le règlement de zonage numéro RRU2-2012, dont l'effet est de modifier les exigences de stationnement pour la zone R-189;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Résolution n° CM-2022-09-269

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lisette Falker, appuyée par M. Mario Frigon, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro RRU2-57-2022 de la ville de Lavaltrie.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 524-2022 : MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉLISABETH

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Élisabeth a adopté le règlement numéro 524-2022 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

Résolution n° CM-2022-09-270

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Serge Perreault, appuyé par M. Yves Germain, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 524-2022 de la municipalité de Sainte-Élisabeth.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC VS LES MRC DU QUÉBEC : LITIGE RELATIF AU DEMI-HECTARE DE DROIT ACQUIS

CONSIDÉRANT QUE le 12 juillet 2022, l'Union des producteurs agricoles (ci-après l'« UPA ») a déposé devant la Cour supérieure du Québec une demande introductive d'instance en jugement déclaratoire et en injonction permanente, dans le dossier 505-17-013347-226, à l'encontre d'un positionnement de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après la « CPTAQ ») exprimé dans un communiqué au sujet d'une condition se trouvant, depuis le 20 mars 2007, dans toutes les décisions favorables de la CPTAQ à l'égard des demandes à portée collective selon l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles*;

CONSIDÉRANT QUE soixante (60) municipalités régionales de comté ainsi que trois (3) villes possédant les pouvoirs d'une municipalité régionale de comté en matière d'aménagement du territoire ont été mises en cause par l'UPA dans le cadre de cette instance (ci-après collectivement désignées les « MRC »);

CONSIDÉRANT QUE ce recours judiciaire est lié aux deux recours de pourvoi en contrôle judiciaire déposés par l'UPA de la Mauricie à l'encontre de la MRC de Maskinongé dans le dossier 400-17-005777-228, et par l'UPA de la Capitale-Nationale – Côte-Nord contre la MRC de Portneuf dans le dossier 200-17-033730-227;

CONSIDÉRANT QUE les trois dossiers (ci-après désigné « les Recours ») soulèvent les mêmes questions de fait et de droit;

CONSIDÉRANT QUE le jugement à intervenir dans le cadre de ces Recours aura une incidence importante dans l'exercice de la compétence des MRC en matière d'aménagement du territoire et, qu'à cette fin, il est important pour les MRC de participer au débat que soulèvent les Recours;

CONSIDÉRANT QUE les MRC ont un intérêt commun face aux enjeux découlant des Recours et qu'il est conséquemment opportun pour les MRC d'assurer une cohésion entre elles dans le cadre des représentations devant être effectuées à l'occasion des Recours;

CONSIDÉRANT QU'il est approprié que les MRC mises en cause dans le cadre des Recours soient représentées par le même procureur et aient une stratégie commune;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM ») a notamment comme mission de défendre les intérêts des municipalités du Québec et, à cette fin, elle effectue des représentations soutenues et effectives pour porter et exprimer les positions de ses membres auprès des personnes et des instances concernées;

CONSIDÉRANT QUE la FQM peut contracter, au nom de municipalités, en vue de la fourniture de services pour le compte de ses membres conformément à l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE, dans les faits, le 25 août 2022, la FQM a adopté une résolution pour conclure une entente avec les MRC, en vertu de l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec* visant à mandater une firme d'avocats pour représenter les MRC dans les Recours;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a adopté un règlement sur la gestion contractuelle pour l'adjudication de contrats découlant de l'application de l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE suite à des discussions entre les MRC et la FQM, il a été convenu que cette dernière intervienne dans les Recours pour assister les MRC, appuyer leurs prétentions et coordonner leurs démarches à l'égard du processus judiciaire;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun que la FQM intervienne dans les Recours et retienne les services d'un procureur aux fins d'effectuer les représentations nécessaires pour le compte des MRC;

CONSIDÉRANT QUE la FQM envisage de mandater la firme d'avocats Tremblay Bois Avocats pour représenter les MRC, comme défenderesses et/ou mises en cause ainsi que la FQM, comme intervenante;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution constitue et prévoit les conditions de l'entente visée à l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec* devant être conclue avec la FQM;

Résolution n° CM-2022-09-271

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Sylvestre, appuyé par M. Richard Belhumeur :

- 1) que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2) que la MRC de D'Autray accepte que la FQM conclue une entente de services professionnels destinés à effectuer des représentations, pour et au nom des MRC, dans le cadre des Recours;

- 3) que la MRC de D'Autray accepte que la FQM retienne, dans ce contexte, les services du bureau Tremblay Bois, cabinet d'avocats, afin d'effectuer des représentations nécessaires dans le cadre des Recours;
- 4) que la MRC de D'Autray reconnaisse que la FQM est responsable de l'exécution de cette entente et des relations avec Tremblay Bois, cabinet d'avocats;
- 5) que la MRC de D'Autray mandate Tremblay Bois, cabinet d'avocats, pour effectuer pour le compte de la MRC de D'Autray toute démarche légale requise dans le cadre des Recours pour donner suite à la présente;
- 6) que M. Bruno Tremblay, directeur général, ou toute personne qu'il désigne soit autorisé à transmettre tout document ou effectuer toute formalité découlant des présentes, y compris le paiement des services rendus;
- 7) que la MRC de D'Autray accepte que la présente résolution ainsi que celle de la FQM constituent une entente au sens de l'article 14.7.1 du *Code municipal*;
- 8) que copie de la présente résolution soit transmise à la FQM.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : DEMANDE À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE : EXPRESS MONDOR INC., GESTION EDB MONDOR INC. ET LES PÉPINIÈRES DE PRODUCTION TRUSSART LTÉE

CONSIDÉRANT QUE les sociétés Express Mondor inc. et Gestion EDB Mondor inc. ont déposé une demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin d'agrandir les installations de l'entreprise sises au nord de leurs opérations actuelles, soit une certaine partie du lot 4 164 460 du Cadastre du Québec, sur le territoire de la municipalité de Lanoraie;

CONSIDÉRANT QUE pour deux parcelles sises sur les lots 4 166 456 et 4 166 425, la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après « CPTAQ ») a manifesté son accord dans le cadre de son orientation préliminaire datée du 10 mai 2022, dans le dossier CPTAQ-427075;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ s'apprête à refuser, toutefois, dans le cadre de cette même orientation préliminaire, l'agrandissement des installations de l'entreprise sur une superficie d'approximativement 5 hectares, en fondant son opinion sur le fait qu'il y aurait, par cet agrandissement, perte d'une superficie cultivable et cultivée;

CONSIDÉRANT QUE les sociétés demanderesse, Express Mondor inc. et Gestion EDB Mondor inc. (ci-après « Mondor »), entendent prélever le sol arable, sur la superficie de 5 ha, pour un volume de 15 000 m³, dont 12 500 m³ sont destinés à la réhabilitation d'un fonds de terre sablonneux non propice à la culture, appartenant à la société Les Pépinières de production Trussart Ltée (ci-après « Trussart »);

CONSIDÉRANT QUE Trussart a déposé une demande d'autorisation, CPTAQ – 437474, afin d'exploiter une sablière sur le lot 4 164 490 où il y a peu ou pas de sol arable en présence;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de sa demande d'autorisation au dossier 437474, Trussart s'est engagé à recevoir les 12 500 m³ de sol arable en provenance du site de l'agrandissement projeté des installations de l'entreprise de Mondor, afin d'améliorer le potentiel et les possibilités d'utilisation agricole du terrain où sera exploitée la sablière;

CONSIDÉRANT QU'en échange du 12 500 m³ de sol arable provenant du site de Mondor, Trussart fournira 12 500 m³ de sable pour la confection d'un talus ceinturant le site agrandi sur le lot de Mondor;

CONSIDÉRANT QUE de la sorte, il y aura compensation des superficies soustraites à l'agriculture, au dossier 427075, par la réhabilitation d'une superficie équivalente ou supérieure à des fins agricoles, au dossier 437474;

CONSIDÉRANT QU'en terme de potentiel agricole, cette compensation entre les demanderesses permettra d'accroître une superficie cultivable sur le lot 4 164 090, tout en permettant d'accommoder une entreprise de transport essentielle au dynamisme économique, tant de la municipalité de Lanoraie que de la MRC de D'Autray;

CONSIDÉRANT QUE les deux demandes d'autorisation ne comportent aucun morcellement;

CONSIDÉRANT QU'il n'existe pas d'autres sites vacants, appropriés et disponibles pour accommoder l'une et l'autre des demanderesses;

CONSIDÉRANT QU'il n'existe pas, non plus, de sites alternatifs compte tenu de la spécificité de chacune de ces demandes d'autorisation;

CONSIDÉRANT QU'il n'y aura, en définitive, aucune perte de sol agricole et que la ressource en eau sera adéquatement protégée;

CONSIDÉRANT QUE les autorisations recherchées n'affligeront d'aucune façon les activités agricoles existantes ainsi que leur développement, mais qu'au contraire, le lot appartenant à Trussart, d'inculte qu'il était, permettra à l'entreprise de favoriser le développement de ses activités agricoles;

CONSIDÉRANT QU'il ne résultera aucune contrainte ou effet résultant de l'application des lois et règlements, notamment, en matière d'environnement, et plus particulièrement, pour les établissements de production animale;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité du milieu et de la communauté ainsi que des exploitations agricoles ne seront nullement affectées du fait que le milieu a déjà apprivoisé les activités de l'une et l'autre des demanderesses;

CONSIDÉRANT QU'à toutes fins utiles, la ressource sol sera préservée, tout comme la ressource eau;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation de Mondor comporte des éléments très importants pour le développement économique de la région, le tout tel qu'il appert de l'expertise socioéconomique préparée par la firme Fradet & Associés, pour et au nom de la municipalité de Lanoraie;

CONSIDÉRANT QUE l'une et l'autre de ces demandes d'autorisation sont compatibles avec le plan de développement de la zone agricole de la MRC de D'Autray;

CONSIDÉRANT les conséquences extrêmement graves, au cas de refus, de l'une et l'autre des demandes d'autorisation, tel que ci-haut relaté, les deux dites demandes d'autorisation se complétant l'une et l'autre;

Résolution n° CM-2022-09-272

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Villeneuve, appuyé par M. Robert Pufahl, de recommander très fermement à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'autoriser les différents volets de la demande d'autorisation logée par Express Mondor inc. et Gestion EDB Mondor inc., soit l'agrandissement des installations d'une entreprise de transport hors-norme offrant un service d'entreposage, ainsi que l'extraction de sable et la réception de sol arable par Les Pépinières de production Trussart Ltée, le tout, sur leurs lots respectifs, tels que ci-haut indiqués.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

RAPPORT DU PRÉFET

Le préfet dépose le rapport des activités auxquelles il a assisté pour la période du 6 juillet au 6 septembre 2022.

Résolution n° CM-2022-09-273

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Luc Barthe, appuyé par M. Alain Goyette, d'approuver le rapport du préfet tel que déposé.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

Le greffier-trésorier dépose le résumé de la correspondance.

SERVICE INCENDIE : SUBVENTION À LA FORMATION DES POMPIERS À TEMPS PARTIEL

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

CONSIDÉRANT QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique en conformité avec l'article 6 du Programme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC détient la compétence en matière de sécurité incendie pour les 15 municipalités de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon avait fait la demande de subvention pour une cohorte de formation de deux (2) pompiers en 2020-2021 et que celle-ci ne peut être utilisée;

CONSIDÉRANT QUE le montant réservé par le ministère de la Sécurité publique pour cette formation ne pourra être utilisé par la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon puisque celle-ci s'est jointe au Service de Sécurité Incendie de la MRC de D'Autray;

Résolution n° CM-2022-09-274

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Gravel, appuyé par M. Mario Frigon, de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers afin d'utiliser le montant réservé pour la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, qui ne sera pas utilisé dû à la fusion du service, pour la formation de deux (2) pompiers de la MRC.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

- Aucune question n'est posée.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.

Christian Goulet
Préfet

Bruno Tremblay
Greffier-trésorier et directeur général